



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 octobre 2018 portant dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 Société VITIVISTA « Champ du Moulin à Vent » commune de Touvérac.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la preuve de déclaration d'installation classée d'un silo classé en déclaration du 20/12/2017 sur le site VITIVISTA - Champ du Moulin à Vent - à Touvérac ;

Vu le contrôle périodique du 6 février 2018 réalisé par la société SOCOTEC ;

Vu la demande de dérogation du 8 août 2018 faite par la société VITIVISTA portant sur l'article 2.1 de l'arrêté ministériel sus-cité qui fixe une distance minimale de 10 m entre les cellules d'un silo de type plat et la limite de propriété ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 9 octobre 2018 ;

Considérant que 3 cellules de ce silo, chacune d'une hauteur de 7,3 m, sont situées entre 4,9 et 5,3 m de la limite de propriété ;

Considérant l'étude de risques de juillet 2018 réalisée par le bureau d'études L'Artifex et notamment l'hypothèse majorante d'un feu sur les 3 cellules pleines et les mesures de trafic réalisées sur la rue des Champs de la planche ;

Considérant le niveau de risques acceptable sur la population et notamment sur la voie communale des Champs de la Planche longeant le côté Est du site ;

Considérant que cette dérogation peut être prise dans les formes prévues à l'article R512.52 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R181-39 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. DÉROGATION

Il est pris acte de la présence des 3 cellules désignées 15, 16, 17, et situées à moins de 10 m de la limite de propriété.

Ces 3 cellules sont figurées sur le plan joint.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Touvérac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Touvérac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Touvérac » pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Touvérac, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VITIVISTA SASA 11 allée James Watt CS 60027 33693 Mérignac cedex et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Territoires de la Charente, de l'Agence Régionale de Santé, des Services d'Incendie et de Secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Angoulême le 25 octobre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

L'illustration suivante présente les éléments du site de Touvérac.

Illustration 1 : Composition du site VITVISTA de Touvérac
Source : Orthophotographie



